Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=673448

Loi du pays n° 2023-8 du 23 janvier 2023 relative aux sociétés d'économie mixte à opération unique créées par la Polynésie française et ses établissements publics

(NOR : SGG22202340LP)
Paru in extenso au journal officiel n°7 NS du 23/01/2023 à la page 833 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 23/01/2023

► Chapitre Ier - Dispositions préliminaires (Article LP. 1er à Art. LP. 3)
► Chapitre II - Constitution des sociétés d'économie mixte a opération unique (Art. LP. 4 à Art. LP. 6)
► Chapitre III - Composition du capital (Art. LP. 7 à Art. LP. 8)
► Section I - Participation de la Polynésie française (Art. LP. 7)
► Section II - Participation des actionnaires privés (Art. LP. 8)
► Chapitre IV - Administration et fonctionnement (Art. LP. 9)
► Chapitre V - Procédure de sélection des actionnaires operateurs économiques et attribution du contrat avec la société d'économie mixte a opération unique (Art. LP. 10 à Art. LP. 15)

Après saisine du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article LP. 1er

La Polynésie française peut, par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, créer une société d'économie mixte à opération unique qui l'associe, elle-même ou ses établissements publics, à au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence dans les conditions définies au chapitre V de la présente loi du pays.

Art. LP. 2

Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

1° « Candidat » : opérateur économique individuel ou groupement d'opérateurs économiques ou encore société adhoc.

2° « Groupement » : candidature de plusieurs opérateurs économiques, en vue de se voir attribuer le contrat mentionné à l'article LP. 4 de la présente loi du pays.

3° « Opérateur économique » : toute personne physique ou toute personne morale de droit privé ou de droit public, ou tout groupement de ces personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché. Le ou les opérateurs économiques ont vocation à représenter l'actionnariat privé de la société d'économie mixte à opération unique.

4° « Personne publique » : la Polynésie française ou ses établissements publics.

Art. LP. 3

La société d'économie mixte à opération unique revêt la forme d'une société anonyme régie par le livre II du code de commerce applicable en Polynésie française, sous réserve des dispositions de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française et de celles de la présente loi du pays.

Elle ne peut pas prendre de participation dans des sociétés commerciales.

CHAPITRE II - CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE A OPÉRATION UNIQUE

Art. LP. 4

La société d'économie mixte à opération unique est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la personne publique. Son objet unique porte sur :

1° La réalisation d'une opération de construction ou d'aménagement ;

2° La gestion d'un service public, pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;

3° Toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la personne publique.

Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

Art. LP. 5

Le contrat peut inclure la conclusion d'un bail emphytéotique administratif nécessaire à la réalisation de son objet, dans les conditions fixées par la règlementation applicable localement.

Art. LP. 6

La société d'économie mixte à opération unique est dissoute de plein droit au terme du contrat mentionné à l'article LP. 4 ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré.

CHAPITRE III - COMPOSITION DU CAPITAL

SECTION I - PARTICIPATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. LP. 7

La participation de la personne publique aux sociétés d'économie mixte à opération unique s'effectue dans les conditions précisées par les articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

Par dérogation au 2° de l'article LP. 4 de la loi du pays précitée, cette personne publique détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants.

SECTION II - PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES PRIVÉS

Art. LP. 8

La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques est comprise entre 15 % et 66 %.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. LP. 9

Les modalités de représentation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance sont celles fixées par l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant de la personne publique.

CHAPITRE V - PROCÉDURE DE SÉLECTION DES ACTIONNAIRES OPERATEURS ÉCONOMIQUES ET ATTRIBUTION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE A OPÉRATION UNIQUE

Art. LP. 10

Sous réserve du présent chapitre, la sélection du ou des futurs actionnaires de la société d'économie mixte à opération unique et l'attribution du contrat à cette dernière sont effectuées par une unique procédure de mise en concurrence respectant les règlementations relatives à la commande publique applicables localement. Cette procédure est déterminée selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la personne publique et la société d'économie mixte à opération unique.

Les candidats susceptibles d'être sélectionnés pour être actionnaires de la société d'économie mixte à opération unique doivent respecter les conditions de recevabilité des candidatures propres à la procédure applicable au contrat destiné à être conclu.

Sont applicables les procédures subséquentes pouvant être mises en œuvre lorsque la procédure de mise en concurrence est infructueuse.

Art. LP. 11

En complément des informations obligatoires selon la nature du contrat destiné à être conclu, le dossier public de consultation comporte un document de préfiguration, précisant la volonté de la personne publique de confier

l'opération projetée à une société d'économie mixte à opération unique à constituer avec le candidat sélectionné.

Ce document de préfiguration comporte a minima :

1° Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte à opération unique :

a) La part de capital que la personne publique souhaite détenir ;

b) Les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont la personne publique souhaite disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires ;

c) Les règles de dévolution des actifs et passif de la société lors de sa dissolution ;

2° Le coût prévisionnel global de l'opération pour la personne publique ainsi que sa décomposition.

Art. LP. 12

Les critères de sélection des candidats sont définis et appréciés par la personne publique, conformément aux règles applicables selon la nature du contrat destiné à être conclu avec la société d'économie mixte à opération unique.

Le coût global de l'opération est apprécié en tenant compte de la souscription au capital et au financement de la société d'économie mixte à opération unique.

Art. LP. 13

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, la personne publique informe le candidat sélectionné de son intention de créer la société d'économie mixte à opération unique, et l'invite à procéder aux formalités de constitution de celle-ci.

Les statuts de la société d'économie mixte à opération unique ainsi que, le cas échéant, le pacte d'actionnaires conclu sont arrêtés et publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. LP. 14

Le contrat, comportant les éléments prévus par la procédure de mise en concurrence, est conclu entre la personne publique et la société d'économie mixte à opération unique, qui est substituée au candidat sélectionné pour l'application des modalités de passation prévues selon la nature du contrat.

Art. LP. 15

Dans le cas où la procédure de mise en concurrence est une procédure de passation prévue par le code polynésien des marchés publics, la constitution de la société d'économie mixte à opération unique est constatée par mise au point, annexée à l'acte d'engagement, afin de permettre la signature du contrat.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2023.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.

Travaux préparatoires :
- lettre n° 737 CESEC/2022 du 10 octobre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2270 CM du 3 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 22 novembre 2022 ;
- rapport n° 120-2022 du 22 novembre 2022 de Mme Béatrice Lucas et M. Luc Faatau, rapporteurs du projet de loi du pays ;

- adoption en date du 8 décembre 2022 ; texte adopté n° 2022-35 LP/APF du 8 décembre 2022 ;
- publication à titre d’information au JOPF n° 100 du 16 décembre 2022.